

PROCÈS-VERBAL DE VISITE D'INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE BASSE TENSION

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 30/2018/0042/01:1

DATE DU CONTRÔLE 02/01/2018

AGENT VISITEUR Raphaël Couniot

ADRESSE DU CONTRÔLE Rue Grande 27 - 5660 Brûly

TYPE DE CONTRÔLE visite périodique (Art. 271) - dans le cadre d'une vente



» DONNÉES GÉNÉRALES

Adresse de l'installation Rue Grande 27 - 5660 Brûly
Type de locaux unité d'habitation (maison)
Contrôle demandé par l'agence immobilière Immo Les Eaux Vives SPRL
Responsable des travaux non communiqué

» DONNÉES DU RACCORDEMENT

Gestionnaire du réseau de distribution (GRD) AIESH
Code EAN non communiqué
Numéro du compteur 5039852-2003
Index jour/nuit 018471,1
Type de raccordement aérien
Câble compteur - tableau EXVB 4 x 10 mm²
Tension nominale de service 3x400V + N - AC
Courant nominal de la protection de branchement 18A

» CONTRÔLE

Conformité schéma(s) unifilaire(s) et plan(s) de position	pas OK	Nombre de tableaux	1	Nombre de circuits	5
Circuits					
Protection	5 x disj. C16A mono	1 x disj. C20A tétra			
Section (mm ²)	2,5	2,5			
Conclusion	OK	OK			

Les fondations datent	d'avant le 1/10/1981	Dispositif différentiel de tête	ID - 40A - 300mA - type A - test impossible - pas de tension
Prise de terre	pluquets	Dispositif différentiel "sdb"	ID - 40A - 30mA - type A - test impossible - pas de tension
Résistance de dispersion de la prise de terre (Ω)	38		
Conformité des liaisons équipotentielles et des PE	pas OK	Raccordement	pas OK
Test de continuité	pas concluant	Eclairage/machines	OK
Contrôle boucle de défaut	test impossible - pas de tension	Contrôle visuel appareils fixes et/ou mobiles	pas OK
Protection contre les contacts indirects	non testé	Protection contre les contacts directs	OK
		Résistance minimale d'isolement mesurée (MΩ)	0,07

Le ou les socles de prise en défaut sont localisés dans
Commentaire relatifs aux tableaux

la cuisine
Les circuits A et D sont en défaut d'isolement.

CONCLUSION : NON CONFORME

A la date du 02/01/2018, l'installation électrique de Rue Grande 27 - 5660 Brûly n'est pas conforme au Règlement Général des Installations Électriques. Le contrôle réalisé par Certinergie a porté sur les parties visibles de l'installation et normalement accessibles. Une revisite de contrôle est à exécuter par le même organisme dans les 12 mois à partir de la date du présent procès-verbal. Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées lors de la visite de contrôle doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens.

Signature de l'agent

personne n'est présent lors du contrôle

PROCÈS-VERBAL DE VISITE D'INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE BASSE TENSION

EXEMPLAIRE ORIGINAL

REF. 30/2018/0042/01:1

LISTE DES INFRACTIONS

- La résistance de dispersion de la prise de terre est supérieure à 30Ω. Il faut l'abaisser. Si ce n'est pas possible et qu'elle ne dépasse pas 100Ω, le tableau électrique doit comporter des dispositifs de protection différentielle à haute sensibilité qui complètent le dispositif de protection différentielle de tête - Art 86
- Les circuits, les appareils de coupure et/ou les dispositifs de protection ne sont pas repérés de manière claire et visible - Art 16
- La continuité du PE vers les contacts de terre des socles de prise et/ou vers des appareils de classe 1 à poste fixe et/ou des liaisons équipotentielles (principales, supplémentaires) n'est pas réalisée - Art 70;72;73;86
- Les liaisons équipotentielles supplémentaires dans la salle de bain pour toutes les parties métalliques simultanément accessibles et les conducteurs de protection de tous les appareils et machines électriques ne sont pas réalisés - Art 73;86;278
- Il faut revoir l'introduction des conducteurs dans le matériel électrique
- L'interdiction de supprimer, d'altérer ou de détruire la protection contre les chocs électriques par contacts directs ou indirects, ou tout système de protection de l'installation électrique, n'est pas respectée - Art 265
- Les boîtes de dérivation ne sont pas fermées - protection contre les contacts directs pas assurée
- Les schémas unifilaires et/ou de position ne sont pas présents - Art 16;269;273
- La résistance d'isolement de l'installation n'est pas suffisante - Art 20
- Les canalisations principales d'eau et/ou de gaz internes au bâtiment, et/ou les colonnes principales du chauffage central et de climatisation et/ou les éléments métalliques fixes et accessibles qui font partie de la structure de la construction et/ou les autres éléments métalliques principaux ne sont pas connectés à la borne principale de terre - Art 72;86;278
- Des conducteurs du type VOB ne sont pas placés sous conduit et/ou comme il se doit - Art 198;200;207
- Le contrôle visuel du matériel fixe ou à poste fixe ou mobile pouvant présenter des dangers pour les personnes et des biens n'est pas concluant - Art 273
- L'indice de protection contre les contacts directs des luminaires, socles de prises et/ou interrupteurs n'est pas suffisant - Il faut placer des globes, des caches, des couvercles adaptés

REMARQUES

- Nous ne pouvons pas exclure qu'au dépôt des schémas il puisse y avoir d'autres infractions
- Nous conseillons d'afficher la tension de service sur le tableau électrique
- L'appareillage électrique fixe ou à poste fixe suivant n'est pas présent - lave-vaisselle/machine à laver/cuillère/sèche-linge
- Les connexions et/ou dérivation sont à réaliser dans des boîtes prévues à cet effet
- L'installation a déjà été contrôlée précédemment.
- Le nombre de socles de prise ou assimilés par circuit doit être limité à 8
- La résistance de dispersion de la prise de terre doit être, sans protection complémentaire, inférieure à 30 Ohms.
- Nous attirons l'attention sur le fait que machine à laver, sèche-linge, lave-vaisselle doivent être sur des circuits séparés et subordonnés à un dispositif différentiel à haute (entre 10 et 30mA) ou très haute sensibilité ($\leq 10mA$), lui-même subordonné au dispositif différentiel de tête d'installation électrique.
- L'installation a déjà été contrôlée précédemment.

DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE, GESTIONNAIRE OU LOCATAIRE DE L'INSTALLATION :

Il a pour obligation de conserver le procès-verbal de conformité ou de contrôle dans le dossier de l'installation électrique, de renseigner dans le dossier les modifications apportées à l'installation électrique, en cas d'accident aux personnes dû à l'insécurité de prévenir le Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions, d'assurer ou de faire assurer l'entretien de l'installation et de veiller à ce que l'installation reste conforme en tout temps, de faire contrôler l'installation en cas d'infraction(s) avant un délai d'un an et par le même organisme en cas de visite de contrôle, et si suite à un contrôle pour la vente d'une installation électrique datant d'avant le 11er octobre 1981, avant un délai de 18 mois à dater du jour de l'acte de vente par l'organisme de son choix. Dans le cas où, lors de la seconde visite, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques. Le Service public fédéral ayant l'Energie dans ses attributions, est informé, par l'organisme agréé qui a effectué la visite de contrôle, de l'existence d'infractions au cas où il n'est pas donné suite à la remise en ordre de l'installation.

En résumé, quelles sont les mesures à prendre si l'installation électrique n'est pas conforme ?

1	2	3	4
Lisez attentivement ce procès-verbal	Réalisez les travaux de mise en conformité	Faites reconstruire l'installation	Certinergie est à votre service 0800 82 171

PROCÈS-VERBAL DE VISITE D'INSTALLATION ÉLECTRIQUE DOMESTIQUE BASSE TENSION

EXEMPLAIRE ORIGINAL

RÉF. 30/2018/0042/01:1

ANNEXES

Autre(s)

